



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0874 / CAB.MIN/MINES/01/2016 DU..... 24 NOV 2016
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES
N° 12456 DE LA SOCIETE MINIERE DE MITWABA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera a, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 132 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} littera B point 19 ;

Considérant la demande n° 6435 de renouvellement du Permis de Recherches n° **12456** introduite par la **Société Minière de Mitwaba**, en date du **27 mai 2016** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier,

ARRETE :

**Article 1^{er} :**

Le Permis de Recherches n° **12456** couvrant initialement **356** carrés attribué à la Société Minière de Mitwaba, ayant son siège social sis Avenue Basoko, n° 18, Kinshasa/Gombe, est renouvelé pour une période de cinq (5) ans allant du 29 août 2016 au 28 août 2021.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **12456** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **178** carrés contigus et uniformes situé dans le Territoire de Mitwaba, Province du Haut-Katanga.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	27	36	30.00	- 08	38	00.00
2	27	30	00.00	- 08	38	00.00
3	27	30	00.00	- 08	37	00.00
4	27	31	00.00	- 08	37	00.00
5	27	31	00.00	- 08	36	00.00
6	27	31	30.00	- 08	36	00.00
7	27	31	30.00	- 08	35	00.00
8	27	32	00.00	- 08	35	00.00
9	27	32	00.00	- 08	33	30.00
10	27	32	30.00	- 08	33	30.00
11	27	32	30.00	- 08	30	00.00
12	27	38	00.00	- 08	30	00.00
13	27	38	00.00	- 08	34	30.00
14	27	36	30.00	- 08	34	30.00

Carte de Retombe : S9/27

Article 3 :

La partie du périmètre minier renoncée à la suite du renouvellement constituée de 178 carrés est confiée au Centre de Recherches Géologiques et Minières « C.R.G.M » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches, à date de la signature du présent Arrêté.



Le Permis de Recherches n° **12456** couvrant initialement **200** carrés attribué confère à la **Société Minière de Mitwaba**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 les travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Argent, Cassitérite, Colombo Tantalite (Coltan), Or et Wolframite.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, et à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société Minière de Mitwaba est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter chaque année de droits superficiaires par carrés conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
- 2) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de Recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'Inspection ;
- 6) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **12456** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de recherches n° CAMI/CR/6440/2011 du 24 octobre 2011 en y inscrivant le présent renouvellement.

**Article 6 :**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de Recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **12456**.

Article 7 :

Toute violation aux dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n° **12456**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 Mars 2016

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. : 1
- Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
- La **Sté Minière de Mitwaba** : 1